

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD70

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 18

À l'alinéa 16, après la seconde occurrence du mot :

« associées »,

insérer les mots :

« ou permettant la valorisation de la biodiversité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Convention sur la diversité biologique a trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

La contribution au développement local de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées relève des deuxième et troisième objectifs et est vivement souhaitée par les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources. Néanmoins, il convient d'élargir les modalités de partage proposées à l'alinéa 16 en y incluant l'objectif premier de la Convention.

Le Préambule du Protocole de Nagoya reconnaît en effet la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, pour le bénéfice tant de la biodiversité que des territoires considérés.